

CADRE D'INTERVENTION DE LA REGION CENTRE POUR LE SOUTIEN A LA CREATION ET A LA PRODUCTION ARTISTIQUES

Délibération CPR n° 11.09.24.101 du 7 octobre 2011

**Abroge et remplace le cadre d'intervention adopté par délibération
CPR N ° 06.06.57 du 09 juin 2006 modifiée par délibérations CPR N°07.10.74
du 14 décembre 2007 , CPR N°08.07.88 du 11 juillet 2008 et CPR N°09.01.69
du 23 janvier 2009**

I Contexte, principes, objectifs et champ d'application

Parmi les trois grands domaines d'intervention culturelle de la Région Centre, sa politique des oeuvres se fixe pour objectif de favoriser la mise en valeur du patrimoine historique et artistique de la région et de favoriser la création, patrimoine de demain.

Le présent cadre d'intervention constitue l'un des instruments majeurs de cette politique. Il vise à définir les conditions dans lesquelles la Région Centre entend soutenir la création et la production artistiques.

Il s'applique aux aides à la création et à la production en ce qui concerne :

- la musique et le spectacle vivant,
- les résidences d'écrivains,
- les arts plastiques.

Le soutien de la Région à la création et à la production cinématographiques et audiovisuelles fait l'objet d'un autre cadre d'intervention (CPR n°06.11.87 du 8 décembre 2006, modifié par CPR n°08.01.83 du 25 janvier 2008).

Les aides de la Région Centre à la création et la production artistiques dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques sont attribuées par délibération du conseil régional.

Les aides de la Région Centre à la création et la production artistiques dans le domaine de la littérature sont attribuées par l'Agence régionale du Centre pour le livre et la lecture.

La politique régionale de soutien à la création et à la production artistique exclut tout parti pris ou préférence d'ordre artistique. L'aide régionale est ouverte à tous les mouvements, tendances, formes, ou esthétiques artistiques.

Dans le cadre des moyens financiers disponibles, tels qu'ils résultent du budget voté par le conseil régional, le soutien de la Région aux projets de création ou de nouvelle production artistique qui lui sont présentés sera déterminé en fonction de critères exclusivement professionnels et techniques.

C'est dans cet esprit que le présent cadre d'intervention prévoit l'intervention de comités techniques dont la composition vise à garantir une instruction impartiale des dossiers.

« A – MUSIQUE ET SPECTACLE VIVANT

◇ objet et montants des aides régionales

Les aides à la création et à la production que la Région peut allouer dans le secteur de la musique et du spectacle vivant sont les suivantes :

a) Des aides aux centres chorégraphiques et dramatiques nationaux et régionaux, à l'Opéra de Tours et à l'Orchestre symphonique Région Centre – Tours, ainsi qu'aux scènes nationales et conventionnées et aux structures labellisées « Scène de musiques actuelles » par le ministère chargé de la culture, pour le financement d'un projet de création d'une oeuvre ou de nouvelle production.

Ces aides ne peuvent excéder 100 000 € TTC. Dans le cas où le projet présenté est établi dans le cadre d'une coopération avec une ou plusieurs autres structures de production ou de diffusion de la région Centre, prévoyant la présentation au public, par cette ou ces dernière(s), de l'oeuvre projetée, l'aide régionale peut être portée à 150 000 €.

b) Des aides aux commandes d'oeuvres passées par les autres collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

Ces aides peuvent représenter au plus 20 % du coût total de l'opération, sans pouvoir excéder 10 000 € TTC.

c) Des aides à la création et à la production d'oeuvres musicales concernant un artiste ou un ensemble musical installé dans la région.

Ces aides peuvent représenter au plus 30 % du coût total de l'opération, sans pouvoir excéder 20 000 € TTC.

d) Des aides à la production de disques, de DVD ou de tout autre support d'enregistrement sonore ou vidéographique concernant une formation musicale, théâtrale ou chorégraphique installée dans la région ou un artiste installé dans la région.

Ces aides peuvent représenter au plus 30 % du coût total de l'opération, sans pouvoir excéder 5 000 € TTC.

e) Des aides à la création dans le secteur du spectacle vivant, autre que celles qui sont mentionnées au a) ci-dessus, et concernant un artiste ou une compagnie installé dans la région.

Ces aides peuvent représenter au plus 30 % du coût total de l'opération, sans pouvoir excéder 20 000 € TTC

◇ comité technique

Les demandes relatives aux aides mentionnées aux c), d) et e) ci-dessus sont examinées par un comité technique.

Le comité technique est animé par le directeur général délégué à la culture et au sport de la Région Centre ou son représentant.

Pour les aides mentionnées aux c) et d) ci-dessus, il est composé de cinq personnalités qualifiées désignées pour trois ans par le vice-président du conseil régional, délégué à la culture, dont au moins deux personnalités n'exerçant aucune responsabilité culturelle ou artistique dans la région Centre.

Pour les aides mentionnées au e) ci-dessus, il est composé de neuf personnalités qualifiées désignées pour trois ans par le vice-président du conseil régional, délégué à la culture, dont au moins trois personnalités n'exerçant aucune responsabilité culturelle ou artistique dans la région Centre.

Ne peut siéger dans le comité technique toute personne ayant reçu de la Région une aide, relevant de l'examen de ce comité, au cours des deux années précédentes ou sollicitant une telle aide pour l'année en cours, ou toute personne liée à une structure ayant reçu une telle aide de la Région au cours des deux années précédentes ou sollicitant une telle aide pour l'année en cours.

Le directeur régional des affaires culturelles (ministère chargé de la culture), ou son représentant, participe avec voix consultative aux travaux du comité.

Le comité examine les projets au regard des trois critères suivants :

- . la solidité professionnelle de la structure concernée et des auteurs du projet ;
- . l'exigence artistique dont témoigne le projet ;
- . les perspectives de diffusion de l'oeuvre, notamment en région Centre.

A ce sujet, aucune aide à la création ne peut être attribuée si un projet ne bénéficie pas d'au moins une diffusion en région Centre confirmée par un courrier d'engagement ou une lettre d'intention de soutien du diffuseur. Ces confirmations doivent parvenir à la Direction de la Culture, au plus tard, 15 jours avant la date du comité technique.

Il entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les responsables des projets soumis à son examen.

Le comité émet, à la majorité de ses membres présents, un avis sur chaque dossier. Cet avis comprend, s'il y a lieu, le montant de l'aide régionale que le comité estime approprié.

La direction de la Culture de la Région Centre assure le secrétariat du comité et prépare les rapports soumis à la délibération du conseil régional. Ces rapports mentionnent la teneur des avis émis par le comité. »

B) Résidence d'auteurs

La Région peut apporter son soutien aux communes, établissements publics, associations qui organisent des résidences d'auteurs poursuivant les objectifs suivants :

- permettre aux auteurs de mener un travail personnel d'écriture ;
- associer le ou les auteurs concernés à des opérations d'action culturelle autour de l'écriture et de la lecture destinées à la population locale et notamment les jeunes.

Les résidences d'auteurs susceptibles d'être soutenues par la Région répondent aux conditions suivantes :

- La résidence fait l'objet d'un projet artistique conforme aux objectifs mentionnés ci-dessus, élaboré conjointement par la structure d'accueil et l'auteur, et qui mentionne notamment la nature du projet d'écriture et le contenu des actions culturelles auxquelles l'auteur sera associé. Ce projet artistique fait l'objet d'une convention.
- La durée de chaque résidence est d'au moins trois mois (un fractionnement du temps de résidence est possible à condition d'en justifier la cohésion avec le projet)
- La structure accueillante assure la résidence dans ses aspects matériels, administratifs et intellectuels.
- La structure accueillante rémunère l'auteur et s'acquitte des charges sociales.
- Tout auteur peut être accueilli en résidence sous réserve qu'il ait deux ouvrages publiés ou traduits à compte d'éditeur.

◆ **montant de l'aide régionale**

La subvention régionale peut représenter de 30 à 60 % du coût total de la résidence, selon la qualité du projet artistique présenté et la durée de la résidence, sans que son montant puisse excéder 7 000 €.

Conformément au 3.6 de l'article 3 de ses statuts, l'Agence régionale du Centre pour le livre et la lecture – Livre au Centre, instituée par arrêté du préfet de région en date du 14 novembre 2006 à la demande du Conseil régional (délibération CPR n°06.07.83 du 7 juillet 2006) alloue, au nom et pour le compte de la Région Centre, les aides pour le soutien aux résidences d'écrivain, dans les conditions fixées ci-après.

◆ **instruction des dossiers et décision**

Les demandes sont examinées par un comité technique dont la composition et les modalités de fonctionnement sont arrêtées par le directeur de l'Agence après avis du conseil d'administration de l'Agence, dans le respect des prescriptions suivantes :

a) Le comité technique est animé par le directeur de l'Agence.

b) Le comité comprend : le Directeur de la culture de la Région Centre ou, en son absence, le chargé de mission compétent, le directeur régional des affaires culturelles au ministère de la culture ou, en son absence, le chargé de mission compétent à la DRAC.

c) Ne peut siéger dans le comité technique toute personne ayant reçu de la Région une aide, relevant de l'examen de ce comité, au cours des deux années précédentes ou sollicitant une telle aide pour l'année en cours, ou toute personne liée à une structure ayant reçu une telle aide de la Région au cours des deux années précédentes ou sollicitant une telle aide pour l'année en cours.

d) Le comité examine les projets au regard des deux critères suivants :

- la solidité professionnelle de la structure concernée et du ou des auteurs du projet ;
- l'exigence artistique dont témoigne le projet ;
- les motivations de l'auteur ;

e) Le comité entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les responsables des projets soumis à son examen.

f) Le comité émet, à la majorité de ses membres présents, un avis sur chaque dossier. Cet avis comprend, s'il y a lieu, le montant de l'aide régionale que le comité estime approprié.

Les services de l'Agence assurent le secrétariat du comité.

Les notifications aux demandeurs des décisions de refus d'attribution comportent l'avis émis par le comité. Dans le cas où, pour un dossier déterminé, la décision de refus d'attribution prise par le directeur de l'Agence n'est pas conforme à l'avis du comité, la notification comporte également les motifs qui justifient que cet avis ne soit pas suivi.

Dans le cas où, pour un dossier déterminé, le directeur de l'Agence prend une décision d'attribution de l'aide après un avis défavorable du comité technique, il informe les membres du comité et le directeur général délégué à la culture de la Région Centre des motifs qui justifient que cet avis ne soit pas suivi.

L'Agence procède à une évaluation de chaque résidence d'auteurs soutenue par la Région. »

◆ contrats de résidence d'auteurs

Livre au Centre peut conclure avec une association ayant pour objet principal l'organisation de résidences d'auteurs un contrat d'une durée de trois ans, renouvelable, visant à favoriser la mise en œuvre des objectifs susmentionnés.

Chaque contrat de résidence d'auteurs fait l'objet d'une convention annuelle qui précise le programme prévisionnel d'activités au titre de l'année civile considérée et le montant de la subvention régionale annuelle correspondante, conformément aux taux et montant maximal mentionnés ci-dessus.

C – ARTS PLASTIQUES

La Région peut apporter, soit à un artiste, soit à une association s'il s'agit d'un collectif d'artistes uniquement, son soutien à la réalisation d'œuvres originales d'art plastique ou, si le projet présente un caractère pluridisciplinaire, d'œuvres originales dans lesquelles les arts plastiques tiennent une place prépondérante.

Ces aides s'adressent exclusivement à des artistes pour lesquels la conception et la réalisation d'œuvres d'art plastique constituent une part substantielle de leurs activités. Elles ne peuvent être allouées à des élèves ou étudiants d'établissement d'enseignement ou de formation artistique.

L'œuvre qui est l'objet de l'aide régionale est réalisée au moins pour partie et diffusée en région Centre dans les deux années qui suivent sa réalisation.

Pendant la phase de production de l'œuvre, le bénéficiaire de l'aide régionale informe le Directeur de la culture de la Région Centre de toute modification substantielle qu'il envisage d'apporter au projet au vu duquel cette aide a été allouée.

Les coûts artistiques doivent représenter au moins les deux tiers du coût total du projet.

◆ montant de l'aide régionale

L'aide régionale ne peut représenter plus de 60 % du coût total du projet, sans que son montant puisse excéder 10 000 €. Toutefois, lorsque le projet présente, par sa nature même ou la notoriété de son auteur, un caractère exceptionnel, l'aide de la Région peut excéder ce montant.

◆ comité technique

Les demandes d'aide sont examinées par un comité technique, composé de trois personnalités qualifiées, titulaires, et de trois personnalités qualifiées, suppléants, désignées pour trois ans par le vice-président du conseil régional, délégué à la culture.

Ne peut siéger dans le comité technique toute personne sollicitant une aide relevant de l'examen de ce comité pour l'année en cours ou toute personne liée à une structure sollicitant une telle aide pour l'année en cours.

Le comité technique est animé par le directeur général délégué à la culture et au sport de la Région Centre ou, en son absence, le directeur de la culture de la Région Centre.

Assiste en outre au comité avec voix consultative le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant

Le comité examine les projets au regard des trois critères suivants :

- . la solidité professionnelle de la structure concernée et du ou des auteurs du projet ;
- . l'exigence artistique dont témoigne le projet ;
- . les perspectives de diffusion de l'oeuvre, notamment en région Centre.

Le comité entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les responsables des projets soumis à son examen.

Le comité émet, à la majorité de ses membres présents, un avis sur chaque dossier. Cet avis comprend, s'il y a lieu, le montant de l'aide régionale que le comité estime approprié.

La direction de la Culture de la Région Centre assure le secrétariat du comité et prépare les rapports soumis à la délibération du conseil régional. Ces rapports mentionnent la teneur des avis émis par le comité.

Dans le cas où, pour un dossier déterminé, le rapport présenté au conseil régional n'est pas conforme à l'avis du comité, ce rapport énonce les motifs qui justifient que cet avis ne soit pas suivi.

II – Modalités de présentation des dossiers et de versement des subventions

A – MODALITES DE PRESENTATION DES DOSSIERS

Les demandes d'aide mentionnées aux A et C du I du présent cadre d'intervention sont adressées à la Direction générale de la Culture et du Sport de la Région Centre (Hôtel de Région – 9, rue Saint-Pierre-Lentin, 45 000 ORLEANS).

Les demandes d'aide mentionnées au B du I du présent cadre d'intervention (dossiers instruits et gérés par l'Agence régionale du Centre pour le livre et la lecture) sont adressées à

Livre au Centre – Agence régionale du Centre pour le livre et la lecture - BP 80122 – Quartier Rochambeau – 41106 VENDÔME CEDEX.

a) Contenu des dossiers

Sont examinés au fond les dossiers complets, qui comprennent les éléments énoncés dans un questionnaire préétabli, selon les cas, par les services de la Région ou par l'Agence de la Région Centre pour le développement culturel – Culture O Centre, ou par l'Agence régionale du Centre pour le livre et la lecture – Livre au Centre, et notamment :

- une présentation circonstanciée du projet ;
- le budget global de l'opération projetée, présentant l'ensemble des postes de dépenses et la répartition détaillée de l'ensemble des recettes et notamment des financements publics attendus.

b) Délais pour le dépôt des dossiers

◇ Spectacle vivant et arts plastiques

Les dossiers devront être remis avant la date mentionnée sur le formulaire mis en ligne sur le site www.regioncentre.fr.

◆ Résidences d'écrivains

Les dossiers doivent être déposés avant le 31 mars de l'année au titre de laquelle est sollicitée l'aide de la Région.

B – MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Les subventions n'excédant pas 3 000 € sont versées en une fois. Dans les six mois qui suivent la fin de l'opération, le bénéficiaire est tenu de fournir un bilan d'activité et un bilan financier de celle-ci, signés et certifiés par son responsable habilité.

Les subventions excédant 3 000 € sont versées en deux fois :

- 70 % à titre d'acompte de l'attribution de la subvention, sur présentation d'un RIB et au vu de la délibération de la CPR ;
- 30 % au vu de la présentation d'un bilan d'activité et d'un bilan financier de l'opération, certifiés par le bénéficiaire.

Aucune subvention nouvelle ne peut être attribuée à une structure si celle-ci n'a pas produit les documents relatifs au versement du solde de la subvention qui lui a été antérieurement allouée.

Quel que soit le montant de la subvention :

- dans l'hypothèse où les dépenses réalisées seraient inférieures aux montants prévus, la subvention régionale serait réduite au prorata ;
- en cas de non-exécution de l'opération, le bénéficiaire devra rembourser la subvention de la Région ou, s'il y a lieu, l'acompte versé. De dépôt de dossier

C – MENTIONS RELATIVES AU SOUTIEN DE LA REGION

Le bénéficiaire d'une subvention reçue en application du présent cadre d'intervention s'engage à ce que les documents d'information et de promotion relatifs aux oeuvres et opérations d'action culturelle réalisées avec le soutien de la Région comportent les indications suivantes :

selon l'objet de la subvention, « production » ou « oeuvre » ou « opération » ou « résidence » « réalisée avec le soutien de la Région Centre ».

Dans le cas où la subvention régionale est la plus élevée des subventions publiques, ces documents d'information et de promotion doivent comporter les indications suivantes :

selon l'objet de la subvention, « production » ou « oeuvre » ou « opération » ou « résidence » portée par la Région Centre ».

Le présent cadre d'intervention abroge et remplace le cadre d'intervention adopté par délibération CPR N°06.06.57 du 09 juin 2006 modifiée par délibérations CPR N°07.10.74 du 14 décembre 2007 , CPR N°08.07.88 du 11 juillet 2008 et CPR N°09.01.69 du 23 janvier 2009